

Référence :

- [Décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement](#)
- [Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale](#)

Table des matières

GRADES.....	2
RECRUTEMENT	2
FONCTIONS.....	3
AVANCEMENT DE GRADE.....	4
PROMOTION INTERNE.....	5

GRADES

Le cadre d'emplois comprend 3 grades :

- Adjoint technique des établissements d'enseignement
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement

RECRUTEMENT

Le grade d'Adjoint technique des établissements d'enseignement est accessible sans concours.

Le grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement est accessible soit par concours soit par avancement de grade.

Le grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement est accessible uniquement par avancement de grade.

FONCTIONS

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Les agents classés au grade d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation aux services de magasinage et de restauration.

Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les élèves et les personnels des établissements et le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classes des établissements d'enseignement sont, en sus des fonctions mentionnées aux premier et deuxième alinéa, appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils peuvent être chargés :

1° De la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

2° De l'encadrement des équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

3° De travaux d'organisation et de coordination.

AVANCEMENT DE GRADE

ADJOINT TECHNIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

EXAMEN PROFESSIONNEL

- Avoir obtenu l'examen professionnel
- Avoir atteint le 4ème échelon
- Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

AVANCEMENT DE GRADE (au choix)

- Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon
- Compter au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C



ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

AVANCEMENT DE GRADE (au choix)

- Avoir atteint le 6ème échelon
- Compter au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C



ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

PROMOTION INTERNE

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement vers Agent de maîtrise :

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

PROMOTION INTERNE (au choix)

Au 1er janvier de l'année :

- Être titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe
- Compter au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation



AGENT DE MAÎTRISE

Adjoint technique des établissements d'enseignement ou Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement vers Agent de maîtrise :

**ADJOINT TECHNIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT**
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE
DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE
DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

EXAMEN PROFESSIONNEL

Au 1er janvier de l'année :

- Être titulaire d'un grade d'adjoints techniques territoriaux ou d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement
- Compter au moins 7 ans de services publics effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques
- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation



AGENT DE MAÎTRISE

Quota : 1 nomination pour 2 recrutements par promotion interne au choix

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement vers Technicien :

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Au 1er janvier de l'année :

- Être titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Compter au moins 10 ans de services publics effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation



TECHNICIEN

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement vers Technicien principal de 2^{ème} classe :

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

EXAMEN PROFESSIONNEL

Au 1er janvier de l'année :

- Avoir obtenu l'examen professionnel
- Être titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe
- Compter au moins 10 ans de services publics effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation



TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements